Hello,

In response to your request for comments on draft REGDOC-2.7.3, I was wondering whether you should indicate in table 2 the minimum doses injected into the patient for which precautions should be applied?

In particular, I am thinking of iodine-131, for which injected doses may vary quite significantly (<> 30 mCi) based on a facility's existing treatment protocol. Depending on the injected activity, the time frames may very well not be applicable or, at the very least, be much shorter.

Thank you

Bonjour,

En réponse avec votre sollicitation de commentaires au document d'ébauche REGDOC-2.7.3, je me demandais si dans le tableau 2 vous ne devriez pas indiquer les doses minimales injectées au patient pour lesquelles les mesures de précautions devraient être appliquées.

Je pense notamment au cas de l'iode 131 où les doses injectées peuvent variées de façon assez importante (<> 30 mCi) selon le protocole thérapeutique en vigueur dans un établissement.

Et selon l'activité injectée, il se peut fort bien que les délais prescrits ne soient pas applicables ou du moins pourraient être beaucoup plus courts.

Merci au plaisir

Louis Allard, ing., M.Sc.A.

Conseiller en radioprotection CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal Hôpital Maisonneuve-Rosemont téléphone: (514) 252-3400 poste 4328 lallard1.hmr@ssss.gouv.gc.ca